

Sante et Protection Animale Environnement et Nature  
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature  
15 Place de la République - CS 70527  
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 07/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL DEULET**

4 RUE JEAN PEAU  
NUISEMENT  
28500 Vernouillet

Références : 2025-01512  
Code AIOT : 0100038585

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement EARL DEULET implanté 4 RUE JEAN PEAU NUISEMENT 28500 VERNOUILLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du suivi de plainte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DEULET
- 4 RUE JEAN PEAU NUISEMENT 28500 VERNOUILLET
- Code AIOT : 0100038585
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de bovins en déclaration.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Sans objet
8	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	Sans objet
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Sans objet
11	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	Sans objet
12	Émissions dans l'air d'odeur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz ou poussière		
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
14	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants respectent les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées. Les non-conformités relevées sont soldées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>
Dépôt d'un dossier de demande de modification, par télédéclaration, en date du 26 mars 2024 de l'élevage bovins, à déclaration, géré par Messieurs DEULET Damien et Flavien, avec un nouveau plan d'épandage et une augmentation d'effectifs de vaches laitières portées à 100.
<b>Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement,

caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. [...]

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.[...]

#### **Constats :**

Les eaux de lavage de la salle de traite s'écoulent vers la fosse de récupération des eaux usées. Une bâche recouvre l'alimentation des bovins stockés en extérieur.

Tous les fumiers pailleux sont stockés dans la fumière, sur une surface étanche.

Absence d'écoulement dans le milieu, de jus d'ensilage de maïs, le jour de l'inspection.

**Constat du 18/06/2025 : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### **Constats :**

Les locaux de l'installation (salle des tanks, salle de traite) sont propres.

Présence d'un accès à l'installation pour l'intervention du SDIS.

Présence d'une convention de dératisation et d'un plan de dératisation avec les boîtes d'appâts numérotées. Présence d'un rapport d'intervention, en date du 7 mai 2025.

L'exploitant a rassemblé par matière, ses déchets à évacuer vers les filières dédiées. Il est en cours d'enlèvement des matières recyclables (ficelles, bâches plastique, ferraille...), les pneus sont regroupés et vont être évacués progressivement selon les déclarations.

Certains déchets sont évacués vers les filières dédiées contre un bon d'attestation de remise de déchets, d'autres sont partis en déchetterie de Dreux.

**Constat du 18/06/2025 : un gros travail de nettoyage extérieur et de regroupement de matières à évacuer a été réalisé depuis la dernière inspection. L'exploitant est en cours d'enlèvement des matières recyclables vers les filières dédiées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

[...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. [...]

**Constats :**

Présence d'une bouche incendie à moins de 100 mètres de l'installation.

L'installation dispose d'extincteurs neufs (2 à CO<sub>2</sub> et 4 à poudre) avec les logos indiquant leur emplacement et l'interdiction de fumer, à proximité de la citerne à fuel, salle de traite.... Présence

d'un plan de localisation des extincteurs. Leur vérification périodique annuelle sera à réaliser, courant juin 2026.

Les numéros d'appel des secours, des exploitants, de la médecine du travail sont affichés dans l'exploitation.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Présence d'une armoire électrique dans la salle de traite et dans le local du puits.

Présence d'un tableau électrique à l'extérieur de la salle de traite qui permet la coupure d'électricité, au général.

Présence d'un registre de risques pour le suivi de la vérification des installations électriques et techniques et des suites données aux non-conformités.

Présentation d'un avis de passage de première visite périodique des installations électriques avec délivrance du Q18, établit par le Bureau Véritas en date du 26 mai 2025 pour une visite programmée le 23 juin 2025.

**Constat du 18/06/2025 : Le compte rendu de vérification périodique Q18 fait ressortir deux non-conformités à l'issue de la vérification des installations électriques du 23 juin. La réalisation de ces travaux sont justifiés dans le registre de risques, en date du 25 juin 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Prélèvement d'eau au forage avec un dispositif de mesure totalisateurs, pour l'abreuvement des bovins, le lavage de la salle de traite et du matériel de traite. Présence d'une facture d'achat du compteur volumétrique, en date du 24 janvier 2025.

Le forage est sécurisé dans un local et est déclaré en mairie et enregistré au BRGM.

L'exploitant reporte mensuellement sa consommation d'eau sur son registre.

Les fuites d'eau sont réparées.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Les équipements de stockage des effluents liquides et solides sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les effluents de l'exploitation. La fumière est au 3/4 vide et la fosse de stockage des effluents liquides est au 3/4 pleine, le jour de l'inspection. Les effluents ont été épandus sur les parcelles.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :**

Présence d'un nouveau plan d'épandage, à jour.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Présence d'un plan prévisionnel de fumure.  
**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

**Constats :**

Le plan d'épandage a été modifié selon le dossier de "porter à connaissance" de l'EARL DEULET, du 26/03/2025.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dimensionnement du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

**Constats :**

Le nouveau plan d'épandage est suffisamment dimensionné en fonction de l'augmentation d'effectifs de vaches laitières.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

**Constats :**

Le fossé creusé dans le champ, en limite de terrain du voisinage est rebouché.

Les eaux souillées et les jus sont récupérés dans une fosse étanche.

Absence de nuisances olfactives en provenance de la fosse de récupération des effluents liquides, le jour de l'inspection.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Présence de bons d'attestations de remise de déchets vers les filières appropriées.

L'exploitant trie, recycle et valorise les déchets.

**Constat du 18/06/2025 : L'exploitant est en cours d'enlèvement des matières recyclables.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Stockage des déchets et sous-produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...]

**Constats :**

Présence de bon de livraison et de bordereau de dépôt, datés et signés, pour la gestion des conteneurs à déchets d'activité de soins.

Présence d'attestation de remise de déchets (NATUP).

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier

d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.  
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le cahier d'épandage est correctement renseigné.

**Constat du 18/06/2025 : pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite